

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 208.937 du 16 novembre 2010

A. 196.749/XI-17.322

En cause : **PECHEUR** Cindy,
ayant élu domicile chez
Me F. COLLIENNE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2010 par Cindy PECHEUR, qui demande l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, prise le 30 mars 2010 et notifiée le 12 avril 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 17 août 2010, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son souhait de se désister du présent recours, ayant finalement pu être mise en possession du certificat litigieux; que rien ne s'oppose au désistement; qu'en raison des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize novembre deux mille dix par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK